

Tribunal de Grande Instance de Paris  
Affaires familiales  
Service tutelles des mineurs  
4 bd du Palais  
75055 PARIS CEDEX 1  
Tél : 01 44 32 57 43  
Fax : 01 44 32 50 52  
Mail : tutimin.civil.tgi-paris@justice.fr

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE FONCTIONNEMENT  
DE L'ADMINISTRATION LÉGALE POSTERIEUREMENT AU  
1er JANVIER 2016**

Les mesures légales concernant la gestion du patrimoine d'un mineur par l'un et/ou l'autre de ses parents changent à compter du 1er janvier 2016. Que vous soyez deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale ou que vous soyez un parent exerçant seul l'autorité parentale (veuf/ve, seul parent ayant reconnu l'enfant, perte de l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent, etc ...), vous êtes l'administrateur légal des biens de votre enfant jusqu'à sa majorité. En ce qui concerne la personne du mineur, vous continuez d'exercer tous les attributs de l'autorité parentale, sans changement.

Le fonctionnement de cette administration légale est régi par les nouveaux articles 382 et suivants du Code Civil (que vous pouvez aller consulter sur Internet).

La différence de régime qui existait selon qu'il y avait un parent (administration légale sous contrôle judiciaire) ou deux parents (administration légale pure et simple) est supprimée. Le présent document a pour objet de vous expliquer de manière simplifiée les droits et obligations d'un administrateur légal.

Dans tous les cas, il vous est rappelé que vous avez le droit de jouissance légale sur les biens de votre enfant de sa naissance à ses 16 ans (article 386-1 du code civil), sauf les biens :

- que l'enfant peut acquérir par son travail ;
- qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas ;
- qu'il reçoit au titre de l'indemnisation d'un préjudice extrapatrimonial dont il a été victime (article 386-4 du code civil).

La jouissance légale s'analyse comme un usufruit portant sur les biens du mineur, et lorsqu'il porte sur des sommes d'argent comme un quasi-usufruit permettant aux administrateurs légaux d'utiliser le capital du mineur, à charge pour eux de le restituer à la fin de l'usufruit, soit au 16 ans. Cela signifie notamment que l'administrateur légal peut librement disposer pendant cette période des fruits du patrimoine de leurs enfants (intérêts, loyers, etc...) sans avoir à les restituer et mais qu'il doit restituer les prélèvements qu'il aura effectués sur le capital.

Pour le surplus, il gère le patrimoine de son/ses enfants (argent, biens mobiliers, biens immobiliers) selon les règles ci après énoncées et dans tous les cas, en apportant dans sa gestion, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur (article 385 du code civil). Il répond des dommages résultant d'une mauvaise gestion (ex : acte de gestion non autorisé, défaut de placement des capitaux), même en cas de faute légère ce qui peut aboutir à sa condamnation en dommages et intérêts (article 386 du Code Civil).

## I) PRINCIPAUX ACTES QUE L'ADMINISTRATEUR LEGAL ACCOMPLIT SEUL :

Il s'agit d'actes touchant au patrimoine de votre enfant sans autorisation du juge des tutelles.

*Ceci est valable sauf si le juge des tutelles vous a spécifiquement imposé de solliciter son autorisation sur le fondement de l'article 387-3 du Code Civil. Ce cas de figure sera détaillé dans le paragraphe II B.*

A titre d'exemple, on peut citer :

- la réception de capitaux versés au mineur (**les capitaux doivent être versés sur un compte ouvert au nom du mineur et mentionnant sa minorité**)
- les placements bancaires
- le paiement des dettes du mineur
- l'acceptation d'une succession **sous bénéfice d'inventaire**
- l'acceptation d'un legs particulier ou d'une donation échus au mineur
- la vente de meubles **d'usage courant** appartenant au mineur
- une action en justice relative aux droits patrimoniaux du mineur
- conclure un bail d'une durée égale ou inférieure de 9 ans
- résilier un bail
- souscrire une assurance pour un bien appartenant au mineur

Même si l'autorisation du juge n'est pas requise, l'administrateur légal est responsable du dommage résultant de la faute qu'il commet dans la gestion des biens de son enfant ce qui peut conduire à des condamnations judiciaires.

## II) ACTES QUE VOUS NE POUVEZ ACCOMPLIR QU'APRES AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ/S PAR LE JUGE DES TUTELLES :

Pour tous les administrateurs légaux, certains actes devront systématiquement avoir été autorisés par le juge des tutelles (A). Au delà de cette liste, il est possible que vous soyez tenu de demander l'autorisation du juge des tutelles pour d'autres actes si le juge des tutelles vous l'a spécifiquement demandé (B). Enfin, vous devrez aussi solliciter l'autorisation du juge en cas de désaccord entre les administrateurs légaux (C).

Pour tout acte devant être autorisé, si votre enfant est « *capable de discernement* », vous devez l'informer de son droit à être entendu par le juge et indiquer s'il souhaite l'être ou pas (article 388-1 du Code Civil).

### **A) Actes devant obligatoirement être autorisés préalablement par le juge des tutelles quelque soit votre situation** (B défaut d'autorisation, les actes pourraient être annulés)

Ils figurent dans la liste suivante qui correspond à l'article 387 -1 du Code civil :

- 1) Vendre de gré B gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- 2) Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- 3) Contracter un emprunt au nom du mineur ;
- 4) Renoncer pour le mineur B un droit, transiger ou compromettre en son nom ;
- 5) Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;

- 6) Acheter les biens du mineur, les prendre B bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;
- 7) Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers
- 8) Procéder B la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L211-1 du code monétaire et financier (c'est-à-dire par exemple des parts sociales, des actions) si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

Lorsque le juge des tutelles délivre l'autorisation, il précise le montant, le prix ou la mise B prix pour lequel l'acte est passé. Pour le prix d'un bien immobilier, il faut le faire évaluer par deux professionnels différents et non impliqués dans l'acte.

Pour demander l'autorisation, vous devez établir une requête expliquant la situation et joindre les pièces justificatives.

**B) Actes contrôlés seulement si le juge des tutelles vous le demande (article 387 -3 du Code civil) :**

Les nouvelles règles disposent qu'à l'occasion du contrôle des actes mentionnés B l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable B la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis B son autorisation préalable.

Ce contrôle peut aussi s'exercer à la suite de la saisine du juge par un tiers (membre de la famille, banque...) ou par le Procureur de la République.

Dans ce cas, **le juge des tutelles vous aura notifié une ordonnance citant l'article 387-3 du Code Civil et comprenant une liste des actes pour lesquels vous devrez demander l'autorisation** (par exemple pour tout placement ou tout prélevement sur les comptes du mineur). Vous ferez bien attention B respecter ce qui vous est demandé. Il peut vous être demandé de solliciter une autorisation pour tous les actes de disposition c'est à dire tous les actes qui peuvent avoir une incidence significative sur le patrimoine du mineur.

Le juge peut également vous demander (article 387-5 du code civil) de dresser un **inventaire** du patrimoine du mineur et de l'actualiser chaque année. Une copie de l'inventaire doit être remise au mineur âgé de 16 ans révolus.

Il peut aussi vous demander de soumettre au greffier en chef du tribunal de grande instance un **compte de gestion** annuel en vue de sa vérification (dans ce cas, vous donnerez tous les justificatifs de tous les biens possédés par le mineur, ainsi que de ses comptes bancaires et expliquerez s'il y a eu des prélèvements d'argent).

Une copie des comptes de gestion doit être remise au mineur âgé de 16 ans révolus. Le mineur disposera d'une action en reddition des comptes, en revendication ou en paiement pendant cinq ans B compter de sa majorité.

**C) Si vous êtes deux parents administrateurs légaux et que vous n'êtes pas d'accord sur un acte, le juge des tutelles peut aussi être saisi aux fins d'autorisation de cet acte**

Dans ce cas, le juge des tutelles intervient à la requête de l'un des parents pour trancher leur opposition.

### **III) ACTES QUI VOUS SONT INTERDITS :**

Ces actes sont énoncés par l'article 387-2 du Code civil et l'administrateur légal ne peut en aucun cas les accomplir. Aucune autorisation ne pourra lui être donnée. Il s'agit des actes suivants :

- 1) Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur
- 2) Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur
- 3) Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur
- 4) Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur.

\*\*\*\*\*

L'autorisation du juge est demandée sous la forme d'une requête signée adressée au juge des tutelles mineurs par courrier postal, ou déposé au greffe, aux coordonnées indiquées en haut de ce document. Une requête par télécopie ou mail, n'est pas valable.

En cas d'hésitation sur l'étendue de vos pouvoirs notamment pour tout autre acte non mentionné, vous pouvez vous adresser au juge des tutelles mineurs (par courrier, télécopie ou mail) en décrivant précisément votre problème et en joignant toutes les pièces explicatives .

Le juge des tutelles peut aussi vous convoquer, vous demander des éclaircissements, vous adresser des observations, prononcer contre vous des injonctions auxquelles vous devez déférer sous peine d'une amende civile qu'il peut vous infliger. A titre de sanction, il peut B tout moment vous destituer de vos fonctions et ouvrir une tutelle.

Il prend ses décisions sous la forme d'ordonnances qui sont pour la plupart susceptibles de recours devant la Cour d'Appel.

Vous exercez vos fonctions d'administrateur légal jusqu'à la majorité. Elles prennent fin avant cette majorité en cas :

- d'émancipation, de mariage, ou de décès du mineur
- de transformation de l'administration légale en tutelle